

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) d'Angerville (91), en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

n°MRAe 91-002-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8, R.104-28 à R.104-33 et R.111-2;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable :

Vu le schéma directeur de la région île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 :

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/886 du 4 décembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune d'Angerville ;

Vu la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) prescrite par délibération du conseil municipal d'Angerville le 24 juin 2015 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal le 24 mars 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 9 novembre 2016, pour examen au cas par cas de la révision générale du PLU d'Angerville ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 22 novembre 2016 ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Îlede-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Nicole GONTIER pour le présent dossier, lors de sa réunion du 7 décembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Îlede-France faite par Nicole GONTIER le 2 janvier 2017 :

Considérant que la révision générale du PLU a notamment pour ambition de permettre d'atteindre une population communale de 5 200 habitants en 2030, soit une croissance démographique annuelle de 1,5%;

Considérant que, d'après les informations transmises par le pétitionnaire, l'atteinte de cet objectif démographique induit la construction d'environ 320 logements, dont 220 seront réalisés par densification de l'enveloppe urbaine du bourg, et une centaine (opération secteur sud) par ouverture à l'urbanisation de 2,5 hectares de terres agricoles;

Considérant par ailleurs que le PADD entend œuvrer en faveur du développement économique communal en ouvrant à l'urbanisation des terres agricoles à hauteur, d'une part, de 10,4 hectares afin de permettre l'installation de petites et moyennes entreprises ainsi que d'activités artisanales dans le secteur dit des « terres noires » situé dans le prolongement de la zone industrielle du « bois de la Fontaine » et d'autre part, de 2,5 hectares dans le hameau de Villeneuve en vue de l'extension d'un circuit de karting ;

Considérant que les secteurs ouverts à l'urbanisation en faveur de l'habitat (opération secteur sud) et du développement économique (opération des « terres noires ») sont identifiés par le SDRIF comme « secteur d'urbanisation préférentielle autour de la gare » et « quartier à densifier à proximité d'une gare » ;

Considérant que le secteur des « terres noires » est concerné par les risques liés à la présence d'une canalisation de gaz naturel et d'air liquide, que la commune est soumise à l'arrêté préfectoral susvisé portant sur des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise de ces risques, et qu'il conviendra de veiller à la prise en compte de la dite canalisation lors de la réalisation de projets par des études pré-opérationnelles adéquates ;

Considérant que le territoire communal est concerné par un risque d'inondation par remontée de nappe de sensibilité faible sur les secteurs de projets liés à l'habitat et des « terres noires » et moyenne sur le site du karting, et que le projet de PLU identifie ce risque ;

Considérant que le SRCE identifie l'existence d'un corridor des milieux calcaires à fonctionnalité réduite situé à proximité du hameau de Villeneuve, et que le projet de PADD vise à « [inscrire] dans le PLU [les] continuités écologiques, à préserver, à compléter ou à restaurer » ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Angerville, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision générale du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er:

La révision générale du PLU d'Angerville prescrite par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2015, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision générale du PLU d'Angerville peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision générale du PLU d'Angerville serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3:

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision générale du PLU d'Angerville. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, la délégataire

Nicole GONTIER

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.